

REPUBLICQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

MINISTERE DE LA FONCTION

PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

LE PRESIDENT DU CONSEIL

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY

SOMMAIRE:

Nomination.

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
VU le Décret n°64-54/PC/SGG du 2 Mai 1964 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
VU la Loi n°59-21/ALD du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
VU le Décret n°62-45/PR/MFPT du 2 Février 1962 portant statut particuliers des corps du Personnel du cadre des Services de contrôle du Conditionnement au Port, de l'Inspection des Produits et des Poids et Mesures ;
VU la Décision n°0711/MFPTAS/DP.3 du 2 Septembre 1964 ;
VU le dossier d'intégration dans le corps des Assistants du Conditionnement des Produits présenté par M. YAROU ;
VU la lettre n°1742/MFAEP/COND du 3 Juin 1965 du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan,

LE C R E T E :

ARTICLE 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n°62-45/PR/MFPT du 2 Février 1962, M. YAROU Louis, titulaire du Brevet d'Enseignement Agricole Tropical et qui a effectué le stage de spécialisation prévu dans les Centres du Service du Conditionnement des Produits, est agréé à compter du 1er Janvier 1965 dans le corps national des Assistants du Conditionnement des Produits, en qualité d'Assistant de 2ème classe, 1er échelon stagiaire.

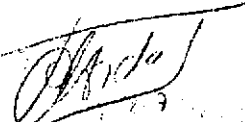
L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan.

ARTICLE 2.— Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 305-27, article I, du budget national exercice 1965.

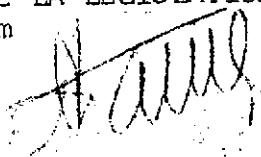
.../...

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./.-

VU:
CONTROLEUR
FINANCIER,

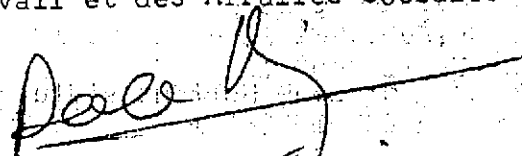

C. MIDAHUEN.

COTONOU, le 26 Juillet 1965
P. le PRESIDENT DU CONEIL Absent,
le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA
JUSTICE & DE LA LEGISLATION chargé
de l'intérim



VU:

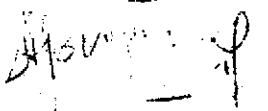
Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Affaires Sociales


Théophile PAOLETTI.-

Alexandre ADANDE.-

VU:

Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan


F. ALLOGAN

- ORIGINAL I
- ORD I
- CG 8
- FPTAS I
- FAEP I
- FP I
- OP 4
- GF I
- OB I
- OC 2
- DI I
- IF I
- Pensions 2
- Tresor I
- Conditionnel I
- Intéressé I